

Michel RODRIGUEZ
698 rue de Béthune
62232 HINGES

à Monsieur le Procureur de la République
près le Tribunal de Grande Instance de BETHUNE
Place LAMARTINE – BP 716
62407 BETHUNE- CEDEX

OBJET : Plainte simple pour harcèlement moral au travail, introduite le 10/02/2021 contre
Au pénal : Monsieur [REDACTED] Proviseur du lycée Blaringhem de Béthune,
Au Civil : Mme la Rectrice de l'Académie de LILLE
Référence : Audition du 03/03/2022 à la Brigade de proximité de La Couture (ci-jointe Annexe 1)

Hinges, le 29/07/2023

Monsieur le Procureur,

Je me permets d'attirer votre attention sur le dossier cité en objet, dans lequel vous m'avez assuré avoir confié l'instruction à un juge et pour lequel je n'ai depuis reçu aucune information ; ce qui n'a rien de surprenant dans la mesure où malgré ma démarche pour me constituer partie civile l'été dernier, la doyenne des juges d'instruction avait rejeté ma demande dès lors que je ne m'étais pas encore constitué avocat ...

La constitution d'avocat est pour moi ralentie par l'obstruction entêtée de l'administration consistant à me refuser l'assistance juridique, **malgré sa condamnation à m'accorder la protection fonctionnelle**, car elle soutient que cette protection ne couvre ma défense QUE contre les parents d'élèves qui étaient les auteurs des courriers de dénigrement de mon enseignement à l'automne 2018, et ne concerne donc pas ma plainte contre mon chef d'établissement...

Le tribunal administratif a terminé l'instruction d'une nouvelle demande de protection fonctionnelle, dirigée cette fois nominativement contre le Proviseur de mon lycée, et le dossier est, à ce jour, en attente d'audience.

Cela étant, je crois utile de porter à votre connaissance, et à celle du juge d'instruction, dans le cadre de ma plainte pénale, certains éléments susceptibles tout à la fois d'étayer et d'éclairer les charges établissant la culpabilité de mon supérieur hiérarchique dans cette affaire.

Ces éléments sont de nature différente ...

1) **élément de nature jurisprudentielle** (Une affaire comparable vient de voir sa conclusion pénale il y a peu).

Vous trouverez en Annexe 2 :

- un article que l'on peut trouver en ligne au lien suivant :

<https://www.clicanoo.re/article/faits-divers/2023/07/01/un-proviseur-adjoint-condamne-pour-avoir-pousse-un-prof-au-suicide-649f88a43b210>

cet article évoque l'audience correctionnelle du 30 juin dernier au Tribunal de Champ Fleuri, à la Réunion, dans laquelle un personnel de direction d'établissement scolaire a été condamné à 12 mois de prison, assortis de deux ans de sursis probatoire, pour des faits de harcèlement moral au travail contre un professeur de mathématiques placé sous son autorité. Les faits qui y sont décrits sont très proches de ceux que je reproche moi-même à mon chef d'établissement : décisions et attitudes dévalorisantes à mon égard, dans les attributions de classes, dans le traitement de mes demandes, dans les appréciations de mon service, et jusque dans l'éviction de l'établissement avec l'agrément de l'administration centrale et du Rectorat en dehors de la procédure réglementaire du mouvement national ...

- Un jugement de tribunal administratif de 2020, concernant les contentieux ouverts par le même enseignant contre son administration, qui, comme dans mon cas, a pesé de tout son poids pour l'empêcher d'obtenir la réparation des préjudices subis ...
Devant la Cour Administrative d'Appel, le service juridique du ministère a repris les arguments du Rectorat, allant dans le sens d'un refus de la protection fonctionnelle, et d'un scandaleux déni concernant les tentatives de suicide, allant jusqu'à prétendre que la cause de ces tentatives d'autolyse réside simplement dans les difficultés de l'enseignant à maintenir la discipline dans ses classes !...
Cette attitude de l'administration est certainement ce qui a conduit à un tel délai dans l'instruction du contentieux pénal, mais n'a pas empêché la justice de passer, plus de 10 ans après les faits ; et il ne fait aucun doute que l'État sera ultérieurement condamné en cassation dès lors que le harcèlement est aujourd'hui clairement établi.

Là aussi, le rapprochement avec mon propre cas est évident .

Ce précédent judiciaire montre avec clarté comment, sans doute aveuglée par son devoir d'assistance et de protection de son personnel de direction mis en cause dans une procédure pénale, l'administration de l'éducation nationale en arrive à renoncer à protéger et secourir un autre de ses agents, victime du premier, envers lequel pourtant elle est liée par les mêmes obligations, tirées des mêmes textes réglementaires !

Ce faisant, elle se rend à son tour responsable de préjudices supplémentaires à la santé et à la carrière de ce fonctionnaire, par une pratique qui rappelle, dès lors qu'elle se systématisait, celle qui a valu récemment à la société « France-Télécom » la création du concept de « harcèlement moral institutionnel » ...

Quand l'État lui-même , en connaissance de cause, contourne ses propres lois, peut-on encore parler « d'état de droit » ?

2) éléments de preuve :

Deux collègues, qui enseignaient dans le même établissement que moi ont « osé » m'apporter leur soutien dans le cadre de mes démarches.

Chacun d'eux pourra témoigner devant le juge d'instruction de ce à quoi il a assisté, et de ce qui lui est advenu par la suite, mais la description qu'ils m'ont faite ces derniers mois de leurs propres mésaventures me donne à penser qu'ils sont, à leur tour, les cibles de nouvelles machinations émanant du même chef d'établissement. C'est même à se demander si on ne leur a pas « tenu rigueur » du soutien qu'ils m'ont témoigné, et qu'on leur fait payer aujourd'hui avec des méthodes comparables ...

a) [REDACTED] :

[REDACTED] enseignait les lettres en tant que titulaire sur zone de remplacement, rattaché au lycée [REDACTED], à l'époque de mon accident de service. Il a assisté à la rechute de mon accident de service en novembre 2019, et a fourni un témoignage écrit décrivant mon état, et mentionnant que c'est lui qui, constatant que je ne pouvais assurer mes cours, m'a suggéré d'aller immédiatement voir mon médecin traitant.

Lui-même subissait à l'époque des manœuvres déstabilisantes de la direction de l'établissement, principalement du Proviseur-Adjoint du lycée. Il en était venu à déposer une main courante au commissariat de Police et à décrire par courrier au Rectorat ce qu'on lui faisait subir ...

Il vous décrira lui-même mieux que moi la nature de ces manœuvres, mais j'en arrive directement aux faits récents qui l'amènent aujourd'hui à considérer l'éventualité d'une plainte pénale contre le Proviseur du lycée :

Alors qu'il n'enseigne plus dans l'établissement depuis plusieurs années, il a subi l'année dernière, et pendant plusieurs mois, divers actes de harcèlement et de vandalisme (saccage de la porte d'entrée de son logement et dégâts sur son véhicule personnel), et il est ressorti de l'enquête de Police que c'est une ancienne élève du lycée [REDACTED] qui a convaincu deux de ses jeunes amis de l'accompagner dans ce projet de « règlement de comptes » . D'emblée, au tout début de la procédure, et bien avant que la gamine se fasse enfin arrêter, dans la nuit, saoule, au volant de sa BMW coupé sport toute neuve à 50 000 €, le procureur avait qualifié les faits de « harcèlement ».

Ces trois jeunes sont passés en audience correctionnelle en mars dernier pour répondre de leurs actes, et cette ancienne élève a été condamnée à une peine de 3 mois de prison avec sursis.

La toute première chose que l'ancienne élève a déclaré lors de l'audience au tribunal, est que le proviseur [REDACTED] lui avait demandé de rédiger un rapport à charge contre M [REDACTED]

Tiens ?... N'est-ce pas là justement l'un des griefs qui ont été retenus par la Cour de Champ-Fleuri, pour qualifier de harcèlement moral le comportement du Proviseur-Adjoint dans l'affaire dont je viens de parler ?

Si cette élève « justifie » elle-même ses actes de violence et de haine, et son délit de harcèlement moral par ce type de considérations, n'est-on pas en droit de penser que l'attitude du Proviseur a eu quelque influence dans la désinhibition dont elle a fait preuve ?

Et quand bien même cette élève ne serait pas passée à l'acte ...

- Depuis quand est-ce à la minorité des élèves refusant de respecter le règlement intérieur du lycée, de contester les décisions prises par leurs enseignants suite aux manquements patents et répétés à ce règlement ?
- Comment ne pas rapprocher cette demande de « signalement écrit » de celle faite, sans même me mettre au courant des problèmes, à quelques élèves, « bien choisis », de la classe de terminale ES l'année scolaire 2016-2017, à Monsieur V [REDACTED] en juin 2017, ou aux parents de la 1ère S4 en septembre 2018 ?...

La méthode s'éclaircit : On accumule des pièces dans un dossier clandestin ... Et on montre ces pièces de manière savamment dosée, de sorte que lorsque « le fruit est mûr », on n'a plus qu'à récolter le scandale qu'on a monté de toutes pièces et qui détruira la cible sans qu'elle n'y comprenne rien !...

Deux pièces concernant [REDACTED] sont jointes en Annexe 3. (texte de la main courante en 2019, courrier à la Rectrice décrivant les pressions exercées contre lui.)

b) [REDACTED] :

Également professeur de lettres, encore en poste à ce jour au lycée [REDACTED], elle m'avait assisté lors de chaque entretien avec la Direction de l'établissement à partir de septembre 2019.

Elle avait également consenti à produire un témoignage écrit dans le cadre de mon dossier de plainte qui authentifiait mes déclarations sur les difficultés auxquelles ma hiérarchie me soumettait, et sur le caractère discriminatoire des décisions qu'elle prenait à mon égard.

Et voilà qu'elle est prise à son tour dans un enchaînement de situations proche de celle que j'ai connue à l'automne 2018 ... Jugez plutôt :

Alors que les cours sont terminés, en juin dernier, et qu'elle se prépare à remplir une mission importante en tant que coordinatrice d'épreuve orale de Français du Baccalauréat, elle reçoit un coup de téléphone du proviseur lui indiquant qu'un parent d'élève avait rédigé un mail de signalement contre elle.

Un entretien a lieu, une semaine après, organisé dans les locaux de l'établissement, au cours duquel ma collègue comprend que c'est, semble-t-il, par l'entremise de l'administration du lycée que la mère de son élève a obtenu l'adresse mail de la Rectrice à partir d'un commentaire de celle-ci sur ses difficultés à le trouver toute seule (... avant tout contact avec le professeur donc ...).

Suite à cet entretien, et malgré des allusions du parent d'élève, au cours de l'entretien, à un « probable malentendu », la collègue préfère demander au Proviseur d'avoir accès au mail de signalement, alors que ce dernier lui suggère (comme il le fit pour moi...) de passer à autre chose, l'incident étant clos ...

Elle insiste, car elle a droit à la transparence, sur ce point .

Et elle reçoit copie du message, qui s'avère être une compilation de jugements de valeur, sur la qualité de son service et son niveau de compétences, totalement subjectifs, attentatoires à son honneur et sa dignité, et sans la moindre référence factuelle à un point permettant d'étayer un quelconque manquement professionnel.

Elle a déposé plainte contre ce parent d'élève, et, à cette occasion, le gendarme qui a enregistré sa plainte lui a demandé, après lecture du courriel calomnieux et diffamatoire, comment la mère avait bien pu obtenir une adresse mail dont aucun personnel enseignant ne dispose sans avoir recours à l'administration de son établissement... ce qui ne fait que confirmer sa première impression.

Elle attend désormais une réponse officielle de l'administration qui rétablisse son honneur et sa dignité, sous réserve de poursuites si l'administration ne satisfait pas à cette demande ...

C'est précisément ce que je fis moi-même, en janvier 2019, et j'attends toujours cette réponse officielle qui n'est jamais venue !

Vous trouverez, en Annexe 4, le courrier de réclamation de madame [REDACTED]

J'espère que l'ensemble de ce dossier retiendra votre attention, et que vous le transmettez au juge chargé d'instruire ma plainte afin que celui-ci puisse statuer en pleine connaissance de la situation, ou diligenter de nouvelles auditions.

Pour ma part, je vous informe que la pathologie consécutive à l'accident de service du 08/10/2019 n'a pas encore vu sa consolidation être constatée par un expert, bientôt quatre ans après ...

Veuillez agréer, Monsieur le Procureur, mes plus respectueuses salutations



Michel Rodriguez

Annexe 1 : PV d'audition du 03/03/2022

Signé électroniquement p [REDACTED]

GENDARMERIE NATIONALE				ENQUÊTE PRÉLIMINAIRE	
Compagnie de gendarmerie départementale de Béthune					
Communauté de brigades de LAVENTIE				PROCÈS-VERBAL D'AUDITION	
Brigade de proximité de LA COUTURE					
Code unité	Nmr P.V.	Année	Nmr dossier justice	VICTIME	Nmr pièce
28676	00247	2022			1
					N° feuillet
					1 / 4

Le jeudi 03 mars 2022 à 14 heures 20 minutes.

Nous soussigné Adjudant [REDACTED] Officier de Police Judiciaire en résidence à LA COUTURE

Vu les articles 16 à 19 et 75 à 78 du Code de Procédure Pénale.

Vu les articles 10-2 à 10-6 du Code de Procédure Pénale.

Nous trouvant au bureau de notre unité à LA COUTURE 62136, rapportons les opérations suivantes :

IDENTITE DE LA PERSONNE VICTIME					
Sexe	Nom			Prénom	
M	RODRIGUEZ			Michel	
Situation de famille		Epoux		Validité état-civil	
Marié(e)				Identité déclarée	
Date naissance	Commune naissance et Code Postal			Pays	INSEE
12/10/1959	SEVILLE			Espagne	
Adresse					
698 Rue de Béthune					
Commune résidence et Code Postal			Pays	INSEE	
HINGES 62232			France	62454	
N° de téléphone	N° tph portable	Profession		Nationalité	
	06.33.00.57.45	RETRAITE		Française	
e-mail michel.rodriguez1@orange.fr				Fax	
Consentement Portalis non					

COMMUNICATION PAR VOIE ELECTRONIQUE AU COURS DE LA PROCEDURE

La personne dénommée ci-dessus accepte de recevoir communication des avis, convocations et documents intéressant la procédure par voie électronique.

Cette communication pourra se faire par e-mail à l'adresse suivante : michel.rodriguez1@orange.fr et par SMS au numéro de téléphone suivant : 06.33.00.57.45

La personne est informée qu'elle peut se désister de ce consentement à tout moment de la procédure ou signaler tout changement concernant le mode de communication choisi ou les coordonnées fournies. Durant l'enquête de gendarmerie, cette démarche devra s'effectuer directement dans les locaux de l'unité en charge de la procédure. A l'issue de cette phase d'enquête, la personne entendue devra s'adresser au greffe de la juridiction saisie de son dossier.

ENREGISTREMENT DES DONNÉES A CARACTÈRE PERSONNEL

Information à l'intéressé :

La personne entendue est informée que conformément à la loi du 6 janvier 1978, ses données à caractère personnel collectées dans le présent procès-verbal sont enregistrées et utilisées par la gendarmerie nationale dans le traitement LRPNG autorisé par décret n° 2011-111 en date du 27 janvier 2011 modifié et destiné à faciliter le traitement de la procédure.

Elle est également informée :

- que le délégué à la protection des données du ministère de l'intérieur sis Place Beauvau, 75008 Paris Cedex contrôle ce traitement.
- que pour exercer ses droits d'accès, de rectification, d'effacement et de limitation, elle doit adresser directement auprès de la direction générale de la gendarmerie nationale sise au 4 rue Claude Bernard, 92130 Issy-les-Moulineaux.
- qu'elle peut également adresser une réclamation auprès de la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) sise au 3 place de Fontenoy, TSA 80715 75334 PARIS Cedex 7

ÉVALUATION PERSONNALISÉE

Au regard de l'évaluation personnalisée de la victime réalisée par nous, Adjudant Kévin KIEKEN, Officier de Police Judiciaire en résidence à LA COUTURE, aucune mesure particulière de protection ne nécessite d'être mise en oeuvre, à ce stade.

La personne entendue est informée qu'à tout moment de l'audition, une nouvelle évaluation et des mesures de protection pourront être décidées, à sa demande ou à notre initiative.

AUDITION

Entendons la personne dénommée ci-dessus qui nous déclare :

Je me présente ce jour suite à votre convocation. Vous m'informez des raisons pour lesquelles je suis entendue ce jour, à savoir un courrier que j'ai envoyé au procureur de Béthune relatant les dénonciations mensongères et le harcèlement moral au travail que j'ai subi durant la période de septembre 2018 à mai 2021 de la part de monsieur F [REDACTED], le proviseur du lycée.

Je suis actuellement retraité de l'éducation nationale depuis le 1^{er} novembre 2021. J'ai exercé comme professeur de Mathématiques au lycée Blaringhem de Béthune à compter de la rentrée de septembre 2013. Avant cela j'ai exercé à l'université de Lille 1 au CUEEP (formation universitaire pour adultes).

Les faits ont commencé en septembre 2018. Après les vacances de la Toussaint je suis convoqué par le proviseur, monsieur F [REDACTED]. Il me dit qu'il est étonné d'avoir reçu un courrier anonyme de la part de parents d'élèves dans lequel on dénigrait mon travail. Le courrier disait que je me perdais dans mes explications, que je ne donnais aucun travail à la maison et que je n'étais pas au même niveau que les autres professeurs de Mathématiques. Le proviseur m'a demandé de réagir en discutant avec les élèves. J'ai écrit un courrier adressé aux élèves et aux parents en reprenant point par point les choses qui mettaient reprochées. Concernant le programme je leur ai expliqué que je ne suivais pas le même ordre dans le programme mais qu'il était exactement le même. Je précise que la lettre anonyme provenait de parents qui ne m'ont jamais vu. J'ai compris qu'on voulait me nuire.

Par la suite j'ai appris qu'il y avait un second courrier que je n'ai jamais eu. J'ai donc exigé à voir le second courrier. Le proviseur m'a alors donné ce courrier en janvier 2019 qui était datée avant l'autre lettre. Dans ce courrier on disait que tout le monde savait dans Béthune et autres villes que monsieur RODRIGUEZ ne finissait pas ses programmes. Le courrier disait aussi que les parents étaient obligés de prendre des cours particuliers pour leurs enfants suite à mes cours. Je précise que ce courrier concernait 5 enfants.

Suite à ces faits j'ai écrit à la rectrice pour avoir une réponse officielle aux parents car c'est à elle qu'ils s'adressaient, car ne rien faire c'était laisser courir cette rumeur. J'ai envoyé copie aux parents dont j'avais eu les noms. Un des parents, monsieur CARNEZ, a alors compris que les noms des parents avaient été donné par monsieur [REDACTED] le parent a donc écrit à monsieur [REDACTED] avec moi en copie en se plaignant à lui de son attitude pour avoir dévoilé le nom des parents signataires. Le courrier expliquait que c'était mon MOREN qui avait demandé aux parents de faire ce courrier anonyme me mettant en porte-à-faux.

A partir de cet instant, fin janvier 2019, j'ai demandé la protection fonctionnelle auprès de la rectrice. Cette protection ne m'a pas été octroyée, j'ai passé deux mois sans réponse, probablement en espérant que ça se tasse. Au bout de ces deux mois j'ai posé ma requête car on estime qu'au bout de deux mois c'est un refus implicite. Suite à ce recours j'ai eu une réponse explicite en disant que le courrier des parents ne dépassait pas les limites de la liberté d'expression. Le courrier m'enjoignait de cesser de remettre en cause impunément mon supérieur hiérarchique.

Je précise qu'à l'époque j'avais déposé une plainte contre X au Procureur de Béthune car je n'avais pas tout les éléments. J'avais été auditionné au commissariat de Béthune.

Arrive la rentrée suivante où l'on me prive encore de la terminale scientifique. N'ayant aucune nouvelles de la rectrice à l'époque je décide d'écrire au ministre en septembre 2019.

J'ajoute que monsieur [REDACTED] me traitait différemment que les autres professeurs de mon ancienneté. Par ces décisions, il me traite comme si je ne savais pas enseigner. Par exemple tout les professeurs qui approchaient de la retraite, et qui le demandait, on leur accordait d'avoir une salle à l'année plutôt que le professeur ne se déplace. J'en ai fait la demande et je n'ai eu aucune réponse malgré mon argumentation d'avoir une opération du genou quelques années auparavant, on me méprise. De même, il y avait 5 terminales scientifique à l'époque où je l'a demandait mais on ne me l'a donnait pas alors que nous n'étions que deux professeur agrégé hors classe, au dessus il y a la classe exceptionnelle.

J'ai fait la demande pour avoir le niveau professeur agrégé classe exceptionnelle et c'est le proviseur qui doit émettre un avis. Il a émis que Monsieur RODRIGUEZ est un fonctionnaire qui n'a pas toujours respecté ses obligations. Alors qu'il doit émettre un avis sur l'ensemble de la carrière. Voilà comment il règle ses comptes.

La personne entendue



L'Officier de Police Judiciaire



En octobre 2019, j'ai du me rendre au chevet de ma mère malade en Espagne. Suite à cela, via la loge du lycée, j'ai eu l'autorisation verbale de m'y rendre par le proviseur. C'était une absence exceptionnelle. A mon retour j'ai trouvé un mot dans mon casier me demandant de produire un justificatif pour l'endroit où je me trouvais durant mon absence. J'avais un document que j'ai produit. Une heure plus tard j'avais un nouveau mot dans mon casier me demandant de remplir les heures que j'avais loupées et les dates auxquelles je voulais les rattraper. S'agissant d'une absence pour raison exceptionnelle et non pour raison personnelle je n'avais pas légalement à les rattraper. Suite à cet épisode j'ai fait un burn out. J'ai été voir mon médecin traitant, le docteur [REDACTED], qui me met 8 jours d'arrêt juste avant les vacances de Toussaint. Ensuite après la Toussaint je reprend le travail et je vois la médecine du travail qui n'a rien fait pour moi et le lendemain je me remet à fondre en larmes devant un collègue qui prenait de mes nouvelles. Je n'ai pas pu reprendre mes cours. Je suis retourné voir mon médecin qui m'a remis en arrêt 3 semaines jusqu'en novembre. J'en ai profité pour prendre contact avec le CMP de Béthune. Le docteur [REDACTED], la psychiatre qui me suivait me suggère que le ma pathologie est née à cause mon environnement professionnel et me dit que ce qui s'est produit est un accident de service.

Suite à mon arrêt initial j'ai envoyé un mail au proviseur pour expliquer ce qui c'était passé et l'élément déclencheur qui est cette fiche qu'il m'a demandé de remplir pour rattraper mes heures. Il ma alors répondu que je ne devais pas me mettre ça en tête et qu'il ne faisait jamais ça à personne.

Comme cela n'a jamais été admis comme un accident de service j'ai déposé une requête au tribunal administratif.

Plus tard j'ai appris que monsieur [REDACTED] avait fait un rapport dans lequel il disait que j'avais remis un document en Espagnol pour justifier de mon absence. Il met en porte-à-faux la secrétaire qui soit disant n'avait rien compris. Alors que je lui avait expliqué la situation à mon retour. Il dit également dans son rapport que j'ai quitté mon cours et ne dit pas que j'ai eu une crise de larmes suite à son feuillet à remplir avec mes heures. Il en met pas dans son rapport l'éventuelle responsabilité qu'il avait dans ma crise.

Le rectorat n'a jamais traité cette déclaration d'accident de service. J'ai du également faire une requête en administratif pour le traitement de cette déclaration d'accident de service pour ne pas avoir un demi traitement de salaire. A cette époque là j'étais au sommet de ma dépression.

A la rentrée 2020, j'ai eu un mieux dans mon état de santé j'ai donc décidé de reprendre le service en indiquant dans ma fiche de vœux vouloir faire un terminale scientifique spécialité Maths comme d'habitude. Cette année là il y a eu la réforme Blanquer où il y avait l'entrée des mathématiques dans l'enseignement scientifique en Terminal. C'était la première année et personne n'était désigné pour cet enseignement. J'ai indiqué dans ma fiche de vœux que je ne voulais pas l'enseigner.

C'est a cette rentrée que j'ai appris que j'aurais pour les mathématiques deux classes de seconde et 4 classes de terminal pour cette matière scientifique. Contrairement à mes collègues j'ai eu 4 heures / 10 heures de cette matière alors que nous étions 10 personnels à enseigner les maths. C'est encore un dossier où j'ai déposé une requête à l'administratif. C'est le proviseur qui doit faire le service au maximum en tenant compte des vœux du personnel.

Pour clarifier, une heure de mathématiques scientifique c'est beaucoup de travail de préparation en amont car c'était une nouvelle matière. C'était trop de tension nerveuse alors que j'étais en mi-temps thérapeutique si bien que je me suis plaint de ça au médiateur de l'inspection. J'ai eu une audience auprès de la DRH du rectorat, Mme [REDACTED]. Même si j'ai eu l'impression d'être écouté il n'est rien sortit de cette réunion. On n'a pas parlé de la ventilation et de la protection fonctionnelle, elle a convenu que j'étais malade et que l'imputabilité au service était en bonne voie.

En janvier 2021 j'ai vu un médecin expert qui a déclaré que mon accident était imputable au service et que ce n'était toujours pas consolider et qu'on ne pouvait pas dire quand se sera consolidé.

Suite à cela, dans les 10 jours, la décision d'imputabilité au service est arrivée. J'ai pu me désister de la requête à propos du traitement de mon dossier d'accident de service. Ce dossier fut fermé.

La personne entendue



L'Officier de Police Judiciaire



Le lendemain en prêtant attention à mes mails, je découvre un mail concernant un conseil d'administration qui doit avoir lieu en février 2021. C'est dans ce conseil que les horaires par matières sont ventilées et j'apprends que 15 heures de mathématiques seront supprimés à la rentrée. Ce qui induit qu'un poste de professeur de Mathématiques agrégé doit sauté puisque que les certifiés font 18 heures. Je répond par mail au proviseur en lui demandant explication, le proviseur adjoint, Mr [REDACTED] me confirme en me demandant si je suis d'accord pour que mon poste soit supprimé en me garantissant un poste de remplaçant dans le même lycée pour tout le secteur Béthunois en me disant que je ne suis pas obligé d'accepter les remplacement. J'ai pris ça comme une claqué méprisante. J'ai contester cette décision de la rectrice.

Quand j'ai dit non à monsieur [REDACTED], il a convoqué le dernier professeur de mathématiques arrivé, Mr [REDACTED], en lui disant qu'a cause de moi c'est lui qui allait partir. J'ai appris cela sur le logiciel ProNote ou des forums de discussion sont possibles entre professeurs.

Les autres professeurs se sont rendus en délégation chez le proviseur pour défendre Mr [REDACTED] si bien qu'ils ont obtenus une modification du tableau des horaires et plus aucun professeur de Mathématique n'était en fermeture de poste.

Lors de la dernière fiche de vœux j'ai comme à mon habitude pas rempli leur formulaire mais envoyé un courrier en expliquant mes desideratas comme je fais chaque année et auxquels ont ne m'a jamais rien dit. J'ai eu comme réponse de monsieur [REDACTED] que comme je n'avais pas rempli ma fiche de vœux je n'aurai qu'entre une et dix heures d'enseignement scientifique. Sur conseil de mon psychologue je n'ai pas fait la rentrée. J'étais en prolongation d'arrêt de travail. De janvier 2020 à novembre 2021 je n'ai fait que deux mois de service en souffrance.

Ce métier était ma passion et en conclusion on m'a brisé ma carrière et ma santé.

Je n'ai jamais eu de manquement dans ma carrière. Je n'ai aucune sanction dans mon dossier disciplinaire.

Je précise que dans mon premier courrier au procureur qui date du 10 février 2021 j'y ai joint beaucoup de pièces justificatifs sur mes déclarations. J'ai également fait un complément le 21 juin 2021.

Le 18 mars 2022 au tribunal administratif ils vont évoquer ma première requête concernant ma demande de protection fonctionnelle.

Je dépose plainte pour harcèlement moral et pour dénonciation calomnieuse à l'encontre Monsieur [REDACTED], le proviseur du lycée [REDACTED] Béthune.

Lecture faite par moi des renseignements d'état civil et de la déclaration ci-dessus, j'y persiste et n'ai rien à changer, à y ajouter ou à y retrancher.

A LA COUTURE 62136, le 03 mars 2022 à 16 heures 40 minutes.

La personne entendue



L'Officier de Police Judiciaire



ANNEXE 2 : Articles sur l'affaire jugée au Tribunal de Champ-Fleury le 30/06/2023

Et son volet de contentieux administratif précédent ...

lien internet :

<https://www.clicanoo.re/article/faits-divers/2023/07/01/un-proviseur-adjoint-condamne-pour-avoir-pousse-un-prof-au-suicide-649f88a43b210>

Un proviseur-adjoint condamné pour avoir poussé un prof au suicide

SAINT-ANDRÉ. Jugé hier pour le harcèlement moral d'un prof de math entre 2008 et 2012, l'ancien proviseur adjoint du lycée Mahatma-Gandhi a été condamné à un an de prison avec sursis probatoire.



Rédigé par Clicanoo

Publié le 01/07/2023 à 05:50

Il a fallu dix ans à la justice pour que l'affaire arrive à la barre du tribunal. Et que celui-ci sanctionne le comportement "*destructeur*" de l'ancien proviseur-adjoint du lycée Mahatma-Gandhi de Saint-André. Aujourd'hui proche de la retraite, le fonctionnaire comparaissait hier pour des faits de harcèlement moral commis entre 2008 et 2012 à l'égard d'un professeur de mathématiques de l'établissement.

Ce dernier est venu à la barre raconter sa "*descente aux enfers*", à partir du moment où, syndicaliste, il a eu le malheur de contester une décision de sa hiérarchie sur les horaires de travail et d'obtenir gain de cause devant le tribunal administratif. Dès lors, il commençait à subir reproches, brimades et dénigrements répétés. On refuse à cet agrégé de mathématiques une classe de terminale alors que ses autres collègues y ont droit. Ses demandes sur son emploi du temps sont ignorées. Ses demandes d'entretien refusées. Pire encore, il est discrédité devant ses propres élèves par son supérieur hiérarchique, y compris lors des conseils de classe.

"La goutte d'eau qui a fait déborder le vase, c'est quand il a refusé de convoquer un élève qui m'avait traité de con à deux reprises", raconte l'enseignant, dont l'état de santé va commencer à pâtir sérieusement de la situation. Au point qu'en août 2011, ce dernier va vouloir s'ouvrir les veines avec un cutter devant l'établissement. "Même là, il a retourné la situation en sa faveur en me faisant passer pour un fou dangereux", s'indigne le professeur, des trémolos dans la voix.

Comportement de "petit chef"

Décrit par d'autres fonctionnaires comme *"un petit chef capable de dénigrer les autres pour asseoir son autorité"*, l'ancien proviseur-adjoint conteste les faits devant le tribunal. *"C'est possible qu'il se soit senti harcelé, mais ce n'était pas mon intention."*

Me Philippe Creissen, pour la partie civile, dénonce aussi le manque de réaction de l'administration dans cette affaire. *"L'État a laissé un cadre administratif régler ses comptes. L'Education nationale a tué ce professeur en détruisant l'idéal humain qu'il avait de ce métier"*, plaide l'avocat, rappelant que son client n'a jamais pu reprendre du service depuis cette période, placé en congé longue maladie.

"Mal-être, souffrance au travail, voilà comment des propos et attitudes de dénigrement peuvent altérer la santé physique et mentale de quelqu'un et le tuer à petit feu" pointe la vice-procureure Carine Fontaine, relevant que l'enquête démontre *"un comportement généralisé"* du prévenu, *"pas seulement contre ce professeur."* S'inquiétant de *"l'absence d'empathie ou de remise en question"* de l'ex-proviseur adjoint, promu depuis principal d'un collège saint-pierrois, elle réclame une peine de 18 mois de prison avec sursis probatoire, avec obligation de soins et d'indemniser la victime.

Rappelant qu'*"une première plainte avait été classée sans suite par le parquet"* et que l'instruction *"visait à la base un proviseur qui avait été muté depuis"*, Me Anissa Settama va tenter de démontrer que son client *"n'avait rien de personnel contre le plaignant, qu'il a toujours considéré comme un bon professeur."*

Le tribunal va néanmoins condamner le proviseur adjoint à un an de prison avec sursis probatoire pendant deux ans, avec obligation de suivre des soins et d'indemniser la victime, qui va devoir subir une expertise pour évaluer les impacts de ces faits sur son état de santé.

Sébastien Gignoux

Des accusations d'harcèlement au lycée Mahatma Gandhi

SAINT-ANDRÉ. Un ancien professeur de mathématiques du lycée Mahatma Gandhi, à Saint-André, a porté plainte pour harcèlement contre le proviseur adjoint qui y officiait entre 2010 et 2013. Au point que le professeur a fait deux tentatives de suicide. L'affaire sera jugée le 17 février prochain.



Rédigé par Clicanoo

Publié le 18/10/2022 à 09:45

Des gestes, en apparences anodines, peuvent-ils relever de faits de harcèlement et mener à deux tentatives de suicide ? C'est la question qui se posera dans l'affaire qui opposera un ancien professeur de mathématiques et l'adjoint du proviseur de l'époque.

Lorsqu'en 2007 un nouveau directeur est nommé au lycée, celui-ci n'en occupe pas pleinement les fonctions en raison de responsabilités syndicales. La gestion est, de fait, en réalité laissée à son adjoint, Daniel H. C'est là que les ennuis commencent pour Frédéric O., professeur agrégé de mathématiques depuis deux ans au lycée. D'abord parce que l'adjoint supprime les heures d'aides individualisées aux enseignants pour les affecter aux assistants d'éducation. Première grief d'une longue liste. Elle se règle devant le tribunal administratif qui donne raison à Frédéric O, cette annulation n'ayant fait l'objet d'aucune concertation par le conseil d'administration.

Dans le même temps, l'agrégé ne se fait pas payer ses heures supplémentaires. Il avait pourtant reçu l'accord pour les effectuer de la part de l'ancienne direction de l'établissement. Mais le nouveau proviseur-adjoint estime ne pas avoir reçu la preuve de l'effectivité de celles-ci... malgré le témoignage des élèves.

Des élèves pour fliquer le prof

C'est à partir de là que les choses auraient empiré entre le plaignant et l'accusé. Et où l'agrégé parle explicitement de faits de harcèlements au point de dégrader ses conditions de travail. Par exemple, deux fois dans l'année 2018, le professeur exclut deux élèves de son cours en raison d'un mauvais comportement. La première fois, ils sont renvoyés par le proviseur-adjoint en classe et ceci avec une demande particulière :

rapporter par écrit tout problème rencontré avec leur professeur. La deuxième fois, les élèves sont renvoyés par sa classe au motif qu'il *"était du devoir du professeur de faire ce qui est nécessaire pour maintenir dans la classe les conditions du travail"*. Un motif curieux, de l'aveu même des professeurs du lycée. L'un y voit une façon de *"remettre en cause sa parole auprès d'un élève"* quand un second souligne que *"renvoyer des élèves en classe après exclusion, ne relevait pas de la procédure normale puisque tout devait passer par la vie scolaire"*. Ce prof y voit ainsi une manière pour l'adjoint d'affirmer son autorité. L'autorité d'un responsable qui est d'ailleurs qualifié de *"petit chef"* par un autre membre du corps professoral.

Pour Frédéric, il s'agit avant tout d'une volonté de le déstabiliser. Elle se traduit par des petits gestes au quotidien en apparences anodines : changement d'un lieu de conseil sans le prévenir suivi d'une remarque cinglante pour son retard, refus de toute initiatives personnelles appuyé d'une CPE qui est la compagne de l'adjoint, refus d'autoriser des heures de soutiens aux élèves en difficulté, refus d'attribution de classes scientifiques, un comble pour un prof de mathématiques, qui plus est agrégé.

Deux tentatives de suicide

Tout cela culmine dans deux tentatives de suicide, une en 2011 puis en une autre en 2012. Après la deuxième, il lui est interdit de se rendre au lycée. Des faits minimisés par Daniel H. qui explique que la première tentative de suicide a pour origine une dispute avec celui-ci : Frédéric O. aurait *"eu peur que je fasse un rapport sur l'incident"*. Dans tous les cas, Daniel H. devra s'expliquer devant la chambre correctionnelle le 17 février prochain. Surtout que ces faits anciens demanderont leur confirmation auprès du corps professoral de l'époque. Et si beaucoup semblent se ranger du côté du plaignant, beaucoup semblent également ne pas partager sa version des faits. À suivre.

Valentin Pacaud

République française
Au nom du peuple français

Exposé des faits

Vu la procédure suivante :

Procédure contentieuse antérieure :

M. D... B... a demandé au Tribunal administratif de La Réunion de condamner l'Etat à lui verser la somme de 69 700 euros en réparation des préjudices tous chefs confondus qu'il estime avoir subis du fait du harcèlement moral dont il a été l'objet.

Par un jugement n° 1501030 du 26 octobre 2017, le Tribunal administratif de la Réunion a partiellement fait droit à sa demande en lui accordant une indemnité de 10 000 euros.

Procédure devant la Cour :

Par une requête et un mémoire enregistrés les 20 décembre 2017 et 30 octobre 2018 au greffe de la Cour administrative d'appel de Bordeaux et transmise à la Cour administrative d'appel de Paris par le Président de la section du contentieux du Conseil d'Etat en application des dispositions de l'article R. 351-8 du code de justice administrative, M. B..., représenté, par Me E... C..., demande à la Cour :

1°) d'annuler ce jugement n° 1501030 du 26 octobre 2017 en tant qu'il a limité à

10 000 euros l'indemnité mise à la charge de l'Etat ;

2°) de faire droit à sa demande indemnitaire de première instance en lui accordant la somme de 69 700 euros en réparation intégrale de tous ses chefs de préjudices confondus.

Il soutient que :

- le jugement attaqué est insuffisamment motivé concernant les motifs ayant conduit à fixer le montant de l'indemnité accordée ;

- l'appel incident du ministre est irrecevable car il remet en cause le principe même de la responsabilité et soulève donc un litige distinct ;

- c'est à tort qu'au regard de l'ampleur des préjudices qu'il a subis et dont il justifie, les premiers juges ont limité à 10 000 euros l'indemnité mise, à titre de réparation, à la charge de l'Etat ;

- outre une altération de son état de santé, il a subi un préjudice de carrière et donc de rémunération et une perte de chance d'obtenir une mutation pour un territoire d'outre-mer, dont il est en droit d'obtenir réparation.

Par un mémoire en défense enregistré le 26 septembre 2018, le ministre de l'éducation nationale conclut au rejet de la requête et par la voie de l'appel incident, à l'annulation du jugement en tant qu'il a fait droit, à hauteur de 10 000 euros, à la demande indemnitaire présentée par M. B....

Il soutient que :

- aucun des moyens de la requête n'est fondé ;

- c'est à tort que le tribunal administratif a estimé dans le jugement attaqué que M. B... avait été victime de harcèlement moral, le précédent jugement du tribunal en date du 23 avril 2015 n'étant à cet égard aucunement revêtu de l'autorité de la chose jugée ;

- les relations de M. B... avec le proviseur-adjoint du lycée Mahatma Gandhi étaient conflictuelles mais ne procédaient pas d'un harcèlement moral à son égard, le comportement violent de l'intéressé ayant nécessité une mesure d'interdiction d'accès à l'établissement ;

- l'altération de l'état de santé de M. B... et ses tentatives de suicide trouvent leur origine dans les problèmes rencontrés par l'intéressé en matière de maintien de la discipline dans ses classes ;

- le harcèlement moral n'est pas établi et l'administration a apporté son soutien à M. B... ;

- à supposer un harcèlement moral établi, le lien de causalité entre celui-ci et les préjudices, notamment de santé et de carrière invoqués mais non établis, n'est pas démontré.

La clôture de l'instruction a été fixée au 15 novembre 2018.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 ;
- la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 ;
- le code de justice administrative ;
- l'ordonnance n° 2020-305 du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables devant les juridictions de l'ordre administratif.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme A...,
- et les conclusions de Mme Jimenez, rapporteur public.

Motifs

Considérant ce qui suit :

1. M. D... B..., professeur agrégé de mathématiques, a exercé ses fonctions au lycée Mahatma Gandhi à Saint-André (La Réunion) du 1er septembre 2005 au 31 août 2013. S'estimant victime de harcèlement moral dans son milieu professionnel et notamment de la part du proviseur et du proviseur-adjoint du lycée où il exerçait, M. B... a sollicité du recteur de l'académie de La Réunion le bénéfice de la protection fonctionnelle qui lui a été refusé par une décision du 3 mai 2013 et par des décisions implicites consécutives à ses demandes des 14 mai et 2 juillet 2013. M. B..., ayant porté ce litige devant le Tribunal administratif de la Réunion, celui-ci, par un jugement n° 1301381 du 23 avril 2015 devenu définitif, a admis l'existence de faits susceptibles de faire présumer de l'existence d'agissements constitutifs de harcèlement moral, et annulé les décisions par lesquelles le recteur de l'académie de La Réunion avait refusé à l'intéressé le bénéfice de la protection fonctionnelle. M. B..., ayant alors demandé en vain à l'Etat de réparer les préjudices résultant du harcèlement dont il estime avoir été victime en lui versant une somme de 69 700 euros, a de nouveau saisi le Tribunal administratif de La Réunion pour obtenir la condamnation de l'Etat à lui verser cette indemnité. Par la requête susvisée, M. B... relève appel du jugement n° 1501030 du 26 octobre 2017 rendu par ce tribunal, en tant qu'il a limité à 10 000 euros l'indemnité accordée. Le ministre conteste quant à lui, par la voie de l'appel incident, l'existence d'une faute de nature à engager la responsabilité de l'Etat et le montant de la somme mise à la charge de l'Etat par le tribunal.

Sur la régularité du jugement :

2. Aux termes de l'article L. 9 du code de justice administrative : " Les jugements sont motivés. ".

3. Les premiers juges, après avoir rappelé la situation du M. B..., et notamment les circonstances de droit et de fait ayant précédé sa demande d'indemnisation, ont exposé les différents griefs formés par celui-ci, indiqué ceux qui leur paraissaient fondés et de nature à faire regarder comme établi le harcèlement moral allégué et ceux qui en revanche selon eux ne l'étaient pas. Ils ont ensuite exposé de manière suffisante les conséquences de ce harcèlement et les motifs pour lesquels le préjudice moral de M. B... en ayant résulté pouvait, par une juste appréciation, être évalué à 10 000 euros, tous préjudices confondus. Ainsi, le moyen tiré de l'insuffisance de motivation du jugement attaqué doit être écarté comme non fondé.

Sur l'existence d'un harcèlement moral :

4. En premier lieu, le ministre de l'éducation nationale, qui conteste dans son mémoire en défense produit en appel, l'existence du harcèlement moral retenu par les premiers juges, soutient que ces derniers ont commis une erreur de droit, en accordant à tort à leur précédent jugement susmentionné l'autorité de la chose jugée. Toutefois, si, dans le jugement attaqué, les premiers juges font référence au précédent jugement n° 1301381 du 23 avril 2015, devenu définitif, par lequel le tribunal a admis l'existence de faits susceptibles de faire présumer de l'existence d'agissements constitutifs d'un harcèlement moral subi par M. B..., et annulé le refus de protection fonctionnelle opposé à l'intéressé et objet d'un recours pour excès de pouvoir, ils n'ont pour autant pas considéré que ce précédent jugement, portant sur un litige distinct relatif à l'octroi de la protection fonctionnelle, était revêtu de l'autorité de la chose jugée et s'imposait à eux pour trancher le litige indemnitaire qui leur était soumis, et sur lequel ils se sont prononcés au vu des éléments invoqués devant eux par le requérant.

#1 5. En second lieu, le ministre conteste la qualification des faits invoqués par M. B... à laquelle le tribunal s'est livré pour retenir l'existence d'un harcèlement moral, en indiquant, dans son mémoire en défense, se référer au mémoire de première instance produit par le recteur d'académie mais qu'il ne joint pas à son propre mémoire produit en appel dans lequel sont cependant présentées des observations tendant à infirmer les allégations et éléments produits par M. B....

6. Aux termes de l'article 6 quinquies de la loi du 13 juillet 1983 : " Aucun fonctionnaire ne doit subir les agissements répétés de harcèlement moral qui ont pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de travail susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel. (...) ".

#2 7. Il appartient à un agent public qui soutient avoir été victime d'agissements constitutifs de harcèlement moral de soumettre au juge des éléments de faits susceptibles de faire présumer l'existence d'un tel harcèlement. Il incombe à l'administration de produire, en sens contraire, une argumentation de nature à démontrer que les agissements en cause sont justifiés par des considérations étrangères à tout harcèlement. La conviction du juge, à qui il revient d'apprécier si les agissements de harcèlement sont ou non établis, se détermine au vu de ces échanges contradictoires, qu'il peut compléter, en cas de doute, en ordonnant toute mesure d'instruction utile.

8. D'une part, M. B..., qui a contesté en 2008 les conditions dans lesquelles l'aide individualisée aux élèves avait été illégalement confiée au sein du lycée Mahatma Gandhi de

Saint-André à des assistants d'éducation, et obtenu du tribunal administratif l'invalidation du motif pour lequel lui avait été refusé la possibilité d'obtenir à ce titre une heure de service, soutient que depuis lors, les responsables de l'établissement ont adopté une attitude négative à son égard et ne lui ont pas apporté le soutien qu'il était en droit d'attendre d'eux. M. B... fait état, de manière circonstanciée, de la suspicion et des réticences manifestées à son égard par le proviseur-adjoint du lycée, lorsque, confronté à un problème de discipline dans ses classes et objet de propos injurieux émanant d'un élève, il en a informé le proviseur-adjoint et demandé qu'une sanction fût prise à l'encontre l'intéressé. Il indique n'avoir pas obtenu le soutien escompté mais au contraire avoir fait l'objet à cette occasion de dénigrement de la part du chef d'établissement et de son adjoint devant des élèves et d'autres membres de la communauté éducative. Par ailleurs, il relate, en fournissant des attestations très circonstanciées des élèves concernés corroborant ses allégations, les conditions dans lesquelles la direction de l'établissement s'est, à plusieurs reprises, opposée sans raison valable apparente, d'une part, à ses initiatives lorsqu'il a envisagé d'apporter aux élèves, qui en avaient exprimé le besoin et la demande avant des épreuves d'examen, une aide à la révision, sous la forme de cours de soutien en mathématiques, d'autre part, à ses demandes légitimes au regard de son statut et de la qualité reconnue de son enseignement, de se voir confier des classes scientifiques. Les éléments versés au dossier par M. B... montrent qu'une nouvelle dégradation de la situation s'est opérée au cours des années 2011 et 2012, au cours desquelles, alors que son état psychologique était particulièrement fragilisé, il s'est à deux reprises, les 22 août 2011 et 19 mars 2012, livré, au sein de l'établissement, à des automutilations suicidaires suivies d'hospitalisation, épisodes d'autolyse à la suite desquels l'administration lui a tenu rigueur de son comportement et le proviseur a cru devoir évoquer devant le conseil d'administration la nécessité de porter plainte contre lui, sans préciser d'ailleurs la nature et le fondement de la plainte envisagée. Enfin, M. B... rappelle que l'administration a tardé à reconnaître l'imputabilité au service de l'accident susmentionné survenu le 22 août 2011, en dépit de l'avis en ce sens rendu par la commission de réforme et que le refus d'imputabilité au service de la seconde tentative d'autolyse survenue le 19 mars 2012, opposé là encore en dépit de l'avis favorable de la commission de réforme, n'a été retiré qu'après l'introduction d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif, l'imputabilité au service n'étant reconnue que par un arrêté du

9 novembre 2016. M. B... invoque en outre le fait d'avoir, après une interruption de trois ans pour congé de longue durée, et à nouveau avant la rentrée scolaire 2015, reçu des affectations non pas en lycée mais sur un poste de professeur de mathématiques dans le 1er degré et notamment pour un enseignement en langue anglaise dans un collège situé en zone sensible alors que son statut de professeur agrégé le destinait

normalement à des affectations en lycée, l'administration n'ayant été en mesure de justifier ni de l'impossibilité de l'affecter dans un lycée proche de son domicile, ni de circonstances exceptionnelles.

9. D'autre part, le ministre fait valoir que, si les relations du requérant avec le proviseur adjoint du lycée Mahatma Gandhi de Saint-André ont été conflictuelles, M. B... porterait la responsabilité d'une violente altercation ayant précédé sa première tentative de suicide, en août 2011, et se prévaut des énonciations, au demeurant très succinctes, d'un jugement n° 1201042 du tribunal administratif, d'ailleurs dépourvu à cet égard d'autorité de la chose jugée, l'objet du litige étant un arrêté d'interdiction d'accès à l'établissement scolaire pris à l'encontre de M. B... par le chef d'établissement suite à son épisode d'autolyse. Par ailleurs si le ministre soutient que l'administration s'est toujours efforcée d'apporter son soutien à M. B... dans les difficultés qu'il rencontrait dans ses fonctions, et qu'à la suite d'insultes proférées par un élève à son encontre M. B... a été immédiatement reçu par le proviseur adjoint et l'élève mis en cause a fait l'objet d'une mesure d'exclusion temporaire de l'établissement scolaire, il résulte de l'instruction que le conseil de discipline n'a pas été convoqué à la suite des insultes publiques subies par l'enseignant, et le document versé au dossier par lequel le proviseur aurait informé les parents de l'élève de son exclusion temporaire est daté du 6 mai 2011 et mentionne une exclusion du 6 mai 2011 au 6 mai 2011, de sorte qu'à supposer que cette sanction disciplinaire ait pu avoir une quelconque portée, son effet s'est au plus traduit par une exclusion de quelques heures ce jour-là. Si comme le relève le ministre, la protection fonctionnelle a été accordée à M. B... après qu'il a décidé de porter plainte suite à l'incident disciplinaire susrelaté, cet octroi, d'ailleurs intervenu après un premier courrier de refus, ne saurait suffire à démontrer que l'institution aurait apporté à cet enseignant le soutien adéquat eu égard aux circonstances et aux difficultés auxquelles il était confronté et à son état de santé altéré. De même, le ministre ne démontre pas que des contraintes liées à l'organisation du service faisaient obstacle à ce qu'à compter de la fin de son congé de longue durée en 2013, une charge d'enseignement auprès de classes du second degré, normalement dévolue aux professeurs agrégés, fût confiée à M. B... et justifiaient à titre exceptionnel, son affectation à plusieurs reprises en collège, la délivrance à l'intéressé en août 2015 d'une certification complémentaire en anglais comme discipline non linguistique, ne pouvant, à cet égard, suffire à justifier lesdites affectations. Enfin, s'il vrai que, comme le fait valoir le ministre, la reconnaissance de l'imputabilité au service des accidents des 22 août 2011 et 19 mars 2012 n'implique pas, par elle-même, l'existence de manquements de l'administration, mais atteste seulement d'un lien entre l'accident ou la pathologie de l'agent et l'exercice de son activité professionnelle, l'ensemble des agissements susdécrits reprochés à l'administration et que celle-ci ne parvient pas à justifier au regard de l'intérêt du service ou du comportement de l'intéressé, peuvent, dans les circonstances de l'espèce, être regardés, pris dans leur ensemble, comme constitutifs d'un harcèlement moral qui, s'il n'est pas la cause directe des problèmes de santé de M. B... imputables au service, y a, à tout le moins contribué, et est à l'origine d'un préjudice indemnisable.

Sur le préjudice indemnisable :

10. En premier lieu, contrairement à ce que soutient le requérant, le préjudice de carrière qu'il prétend avoir subi, de même que la perte de chance alléguée de pouvoir obtenir une mutation dans une zone géographique de son choix, ne peuvent être regardés comme directement liés aux agissements fautifs de l'administration.

11. En second lieu, l'octroi d'une indemnité de 10 000 euros au titre du préjudice moral et des troubles dans les conditions d'existence subis par M. B... du fait du comportement fautif de l'administration, procède d'une juste appréciation du préjudice indemnisable de l'intéressé, et ce dernier n'est pas fondé à soutenir que le Tribunal lui aurait accordé une réparation insuffisante.

12. De tout ce qui précède, il résulte que M. B... n'est pas fondé à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le Tribunal administratif de la Réunion a rejeté le surplus de sa demande. Les conclusions de la requête tendant la réformation dudit jugement et à la condamnation de l'Etat au versement d'une somme excédant celle de 10 000 euros accordée par le tribunal ne peuvent qu'être rejetées. De même, et sans qu'il soit besoin d'examiner sa recevabilité, l'appel incident du ministre de l'éducation nationale doit être rejeté.

Dispositif

DECIDE :

Article 1er : La requête de M. B... est rejetée.

Article 2 : L'appel incident du ministre de l'éducation nationale est rejeté.

Article 3 : Le présent arrêt sera notifié à M. D... B... et au ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse.

Copie en sera adressée au recteur de l'académie de La Réunion.

Délibéré après l'audience du 24 juin 2020, à laquelle siégeaient :

- Mme Brotons, président de chambre,

- Mme A..., président assesseur,

- M. Magnard, premier conseiller.

Rendu public par mise à disposition au greffe, le 1er juillet 2020.

Le président,

I. BROTONS

La République mande et ordonne au ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, en ce qui le concerne, et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

N° 17PA24024 6

Composition de la juridiction : Mme BROTONS, Mme JIMENEZ, Mme Sylvie APPECHE, CREISSEN

Annexe 3 : Les pièces concernant Monsieur [REDACTED]

[REDACTED]
Enseignant certifié de Lettres Modernes
479 Avenue Sully 62400 Béthune

A Madame Valérie CABUIL
Rectrice de l'académie de Lille
Sous couvert de Monsieur Patrick MOREN
Proviseur du Lycée Louis Blaringhem de Béthune

Objet : violences commises par Monsieur [REDACTED] adjoint au proviseur.

Béthune, le 18 octobre 2019

Madame la rectrice,

Ce vendredi 18 octobre à partir de 15h00 et pendant plus d'une heure mon supérieur hiérarchique M [REDACTED] m'a fait subir des violences d'une rare intensité, suivant les techniques dites du « *mobbing* ». Ces violences s'inscrivent dans la continuité et le cadre des diverses formes du harcèlement hiérarchique caractérisé qui m'est imposé de manière répétée, ce dont vous êtes tenue informée depuis votre nomination au poste de rectrice de l'académie de Lille.

Depuis de nombreuses années, le ministère de l'Education nationale et plusieurs entités dépendant du ministère de la Justice sont également régulièrement informés de la répétition et de la matérialité de ces délits de harcèlement moral.

Communication non éthique et négative ; attitude de défiance permanente ; accusations injustifiées ; menaces multiples ; propos déplacés ; insinuations malsaines ; injonctions contradictoires ; négation et dévalorisation de ma personne et de mon travail ; remise en cause systématique de ma parole ; mensonges répétés ; calomnies et diffamations ; phase de hurlements feints et surjoués ; etc. : un cas d'école et un « modèle », en la matière. Peut-être le fruit d'une longue pratique de ces brutalités et de ces violences, au vu de l'aisance, du naturel et de l'aplomb avec lequel M [REDACTED] les a enchaînées.

Le reproche essentiel de mon supérieur hiérarchique repose sur le fait qu'il estime que mes annotations apposées sur les copies de deux élèves particulièrement dissipés (et dont les prises de parole sans aucun rapport avec le cours gênent et handicapent fréquemment leurs camarades dans leur travail) les auraient très profondément traumatisés. Il m'affirme que - selon son impression - ces annotations constituent une grave erreur pédagogique et une très lourde faute professionnelle, puis me montre furtivement une photocopie de ces évaluations, en refusant que j'en obtienne copie ou que j'en prenne note. De mémoire, la formulation de ces annotations est assez proche de : « *C'est décevant. Plutôt que de bavarder, concentre-toi, prends note du cours, tais-toi. Tu es capable de mieux faire* ».

M [REDACTED] évoque brutalement mon déroulement de carrière. Il m'apprend qu'il refuse catégoriquement de m'accorder sa confiance sur le plan professionnel. Il m'explique qu'il a le sentiment et la conviction intime que je dois quitter l'Education nationale, de gré, ou de force, et qu'une de ses « missions » consiste donc à ce que je perde mon statut d'enseignant.

L'adjoint au proviseur me fait implicitement comprendre qu'il œuvre et qu'il a œuvré pour briser de façon quasi irrémédiable le lien de confiance naturel entre les élèves et moi.

A chaque fois qu'il a été ou qu'il sera en contact avec des parents d'élève, là encore, il m'informe en sous-texte qu'il a usé et qu'il usera de sa position pour altérer ou briser le lien de confiance entre ces parents et ma personne.

En outre, M [REDACTED] évoque des témoignages à venir : si nécessaire, il se fait fort d'obtenir contre moi toutes sortes de témoignages mensongers, induits ou contraints.

Ces procédés ne sont pas rares - je les ai déjà subis- et dans l'Education nationale on les exerce presque toujours en toute impunité. Démolir, détruire, tuer socialement des enseignantes et des enseignants de valeur constitue

d'ailleurs un objectif de quelques chefs d'établissements, en France, selon les observateurs de ces pratiques qui font l'objet de profonds tabous.

Lors de cet entretien mon supérieur hiérarchique affirme son refus catégorique de ramener dans le droit chemin une élève dont il sait qu'elle m'a agressé et menacé publiquement à plusieurs reprises, comme en attestent plusieurs rapports d'incidents qu'il a sous les yeux. Au fil des semaines, cette adolescente a donc intégré qu'elle est légitimée et indirectement encouragée à récidiver, voire à aller plus loin encore dans ses agressions et ses violences envers un enseignant, qu'on lui dépeint comme une figure à abattre.

A ce sujet, M [REDACTED] m'informe qu'il prend d'autorité la décision d'annuler tous les rendez-vous que j'aurais pu prendre avec des parents d'élèves, en me citant celui obtenu le lundi 4 novembre (lundi de la rentrée) auprès de la mère d'un des deux lycéens dont la copie annotée m'est présentée comme la pierre angulaire motivant l'interdiction que je puisse dorénavant assurer mes cours au lycée. Dès le 27 septembre, un rapport d'incident concernant cet élève avait été porté par mes soins à la connaissance de la Vie Scolaire, et j'avais souhaité rencontrer ses parents au plus vite. Un entretien avec eux ne pouvait qu'être bénéfique, dans l'intérêt du lycéen, mais les décisions de mon supérieur hiérarchique ne sont pas négociables : il s'oppose formellement à ce que je puisse entrer en contact avec des parents d'élèves.

Malgré le travail sérieux et efficace que j'ai toujours mené, M [REDACTED] m'explique et me prouve qu'il a pris des dispositions pour que je ne puisse plus enseigner avec quiétude ou en confiance. Il insiste sur ce terme et cette notion de « confiance », qu'il refuse de m'accorder, et qu'il souhaite que je perde. Et il affirme sa volonté radicale que je ne dispense plus jamais de cours dans « son » lycée, au-delà de ce 18 octobre.

Madame la rectrice, par ce courrier j'en prends acte ; et je me soumetts aux ordres et à cette décision de mon supérieur hiérarchique direct, de ce qu'à partir de la rentrée du 4 novembre je ne serai plus autorisé à enseigner au lycée L [REDACTED].

A l'issue d'un cours, des élèves s'en étaient discrètement fait l'écho ému et déçu auprès de moi, plusieurs jours avant cet entretien, et je les avais détrompés en trois mots sur ce qui n'était encore qu'un bruit de couloir. En pleine préparation du baccalauréat, on peut s'interroger sur la nécessité de plonger tant de lycéens dans le doute et la difficulté, en prenant ce risque de les priver de continuité pédagogique. Et cela au motif de vouloir enrayer les actions d'un lanceur d'alerte, puisqu'au cours de cet entretien, l'adjoint au proviseur m'a, à plusieurs reprises, vivement reproché mon travail de repérage et de désinvisibilisation des violences faites aux enseignants et au personnel de l'Education nationale.

Vous le savez, Madame la rectrice, cet important travail de lanceur d'alerte s'inscrit dans ce qu'a de plus positif le projet de « l'Ecole de la confiance ». Et j'ai commencé à le mener bien avant l'émergence du mouvement #PasdeVague, et en amont des conséquences médiatiques des suicides de mes collègues Monsieur Jean WILLOT et Madame Christine RENON.

A ce propos, je vous confirme, Madame la rectrice, que d'autres enseignants du Lycée L [REDACTED] de Béthune font état qu'ils sont témoins ou objets de formes de harcèlement moral, auxquelles participerait là encore M [REDACTED]. J'ignore ce qu'il en est réellement ; néanmoins chacun constatera que par ses pressions, ses méthodes, sa violence, par sa position et par son pouvoir hiérarchique, ce dernier est à même de museler toutes ses victimes et d'obtenir sans la moindre difficulté des témoignages mensongers les accablant et inversant les responsabilités, voire les rôles, du bourreau et de la victime (cette inversion est un principe de base des manipulations qui sous-tendent le harcèlement moral hiérarchique et le « *mobbing* »). <http://www.slate.fr/story/147492/mobbing-travail-terrorisme-organisationnel> On peut se fier, en théorie du moins, au souci de transparence et de Justice des cadres de l'Education nationale, pour que ces actes de violence n'engendrent pas de nouvelles conséquences tragiques.

Des issues restent possibles, sans impact médiatique négatif.

Malgré plusieurs relances, mon défenseur syndical, Monsieur William ROGER, et moi-même, restons sans nouvelles depuis juin 2019 de notre sollicitation d'audience auprès de Monsieur [REDACTED], Directeur des Ressources Humaines du rectorat.

Concrètement, en dehors de leur habituel réflexe de protection de l'image de l'institution, en dehors de leur réflexe de déni du réel, quelle réponse pratique vos services administratifs, Madame la rectrice, vont-ils apporter à ces énièmes violences commises à mon encontre ?

« ***Le harcèlement moral, si on n'en parle pas, cela ne s'arrête pas*** », rappelle la campagne du ministère de l'Éducation nationale.

Depuis 17 années que je l'endure, ce harcèlement moral patent ne s'arrête pas. Peut-être, pour mettre un terme à la reproduction de ces délits pénaux exercés en toute impunité, faut-il les exposer en dehors de notre institution scolaire, suivant des méthodes innovantes ?

Si « on en parle », « cela s'arrête » ? Vraiment ?

Peut-être faut-il parler, en dehors des murs de notre nouvelle *Grande Muette*, de ces dégâts, et des graves brutalités et des lourdes violences commises par Monsieur [REDACTED] ?

Je vous remercie de l'attention que vous porterez à ce courrier et vous prie d'agréer, Madame la rectrice, l'expression de ma considération empreinte de respect.

[REDACTED]

**Main courante suite aux agissements de M. [REDACTED]
adjoint au proviseur du lycée [REDACTED] de Béthune,
et de M. [REDACTED], proviseur de ce lycée.**

Je suis enseignant certifié depuis 1998. Actuellement, et depuis septembre 2018, le rectorat de Lille m'a administrativement rattaché au lycée [REDACTED] de Béthune.

Suite aux violences commises à mon encontre par [REDACTED] en date du 18 octobre 2019, j'ai été contraint de faire établir une première main courante. Dans le cadre de processus de mobbing ultra-violents et patents, ce supérieur hiérarchique, adjoint au proviseur, n'hésite pas à abuser du pouvoir et de l'autorité prêtés par ses fonctions (y compris semble-t-il, auprès de mineurs placés sous son ascendant, ce dont le rectorat de Lille gagnerait à s'alarmer).

Ayant eu connaissance ces jours-ci, par les services de la préfecture d'Arras, d'un courrier rédigé le 5 novembre 2019 par [REDACTED], et adressé à Madame la rectrice d'académie, je suis au regret de faire établir une nouvelle main courante.

M [REDACTED] tient de nouveau dans ce courrier officiel des affirmations mensongères, des propos diffamatoires et des propos calomnieux, qui portent gravement atteinte à ma personne, à ma réputation, à mon honneur, et à ma dignité.

Un passage des assertions malsaines de cet adjoint est particulièrement infamant et nauséabond. Ces insanités donnent la mesure du personnage, et prouvent, s'il en était besoin, le vice vertigineux et la profonde perversité des actions de ce manipulateur qui s'abrite derrière le *#pasdevague* et l'inertie du rectorat de Lille pour commettre ses méfaits en toute impunité. La vacuité et l'in vraisemblance absolue des accusations obscènes relayées très pernicieusement par cet individu pourraient facilement être démontrées si cela était nécessaire.

L'intention de nuire est manifeste, et les faits sont assez graves et suffisamment caractérisés, en l'état, pour déboucher sur une plainte pénale.

Ma loyauté absolue envers l'institution scolaire me fait préférer ne recourir qu'à une simple main courante : je tiens à préserver l'Education Nationale de l'émoi que susciterait la révélation publique de la bassesse des procédés et de la noirceur de l'agressivité de ce personnage, manifestement dépassé par les fonctions qui lui ont été attribuées. Il est à craindre, si M [REDACTED] s'avère à l'avenir incapable de rompre avec ses méthodes illégales et ultra-violentes de *francetélécomisation*, de mobbing, d'agressions, de diffamations répétées, de calomnies volontaires, de manipulations, d'instrumentalisations, d'emprise, et d'abus de pouvoir - y compris sur des personnes mineures assujetties à son autorité - que des collègues enseignants, ou d'autres personnes, portent plainte contre ce *managementeur* dont les actions nuisent au lycée [REDACTED], salissent l'image des personnels de direction, engagent et entachent l'honorabilité du rectorat de Lille et de l'institution scolaire.

Le courrier de M [REDACTED] a été rédigé puis diffusé sous couvert de [REDACTED], proviseur du lycée. Dans son courrier, l'adjoint précise qu'il agit en accord et de façon convenue avec son chef d'établissement.

Par ailleurs, contrairement aux principes de loyauté et de transparence prévalant dans la fonction publique, M [REDACTED] et M [REDACTED] ont catégoriquement refusé de porter à ma connaissance ce courrier diffamatoire et calomnieux du 5 novembre 2019.

Fait à Béthune le 9 mars 2021.

[REDACTED]

Annexe 4 : courrier de réclamation de [REDACTED]

Professeur de Lettres Modernes
lycée Louis BLARINGHEM – BÉTHUNE

Béthune, le 22/ 06/2023

à Monsieur [REDACTED] Proviseur du lycée [REDACTED]
copie à Madame [REDACTED], CPE des classes de première du lycée [REDACTED]
à Madame [REDACTED], Rectrice de l'académie de Lille,
à Madame [REDACTED], Directrice des Ressources Humaines
et Secrétaire Générale Adjointe du Rectorat de Lille,
à Madame [REDACTED], Secrétaire Départementale de la section CGT Educ'action.

objet : réponse au courriel diffamatoire de Madame [REDACTED], mère de Léa, élève de 1^{ère} G3

Monsieur le Proviseur,

J'accuse réception du transfert du courriel de Mme [REDACTED] daté du 07/06/2023 que j'ai dû vous réclamer trois fois entre le lundi 19/06/2023 et le mercredi 21/06/2023 et que vous m'avez fait parvenir après notre échange téléphonique du jeudi 22/06 à 10h15 alors qu'avait déjà commencé ma mission de Présidente de jurys pour l'épreuve orale de Français du baccalauréat, mission que Messieurs [REDACTED] et [REDACTED], IPR, m'ont demandé d'assurer, preuve de leur confiance en mes compétences, jusqu'au 30/06/2023.

Précisons qu'en termes de droits, si vous avez celui de rendre anonyme l'auteur d'un document à sa demande, cet auteur n'a, en revanche, absolument pas le droit de refuser la transmission d'une correspondance à l'administration dans laquelle il met en cause la qualité du service d'un fonctionnaire. Votre démarche de demande d'autorisation auprès de Madame [REDACTED] avant le transfert du mail ne peut donc se comprendre que comme une preuve supplémentaire de votre partialité, et du manquement à vos obligations dont je vais développer la nature ci-après.

Après la lecture de ce courriel dont l'objet fait référence à des « humiliations infligées » à une élève, je comprends mieux vos réticences à me faire parvenir un document aussi calomnieux et diffamatoire. Ce courriel porte atteinte à mon honneur, à ma dignité, à ma réputation tant sur le plan professionnel que sur le plan personnel.

Sans doute direz-vous, comme vous le fîtes, devant moi, à mon collègue Michel RODRIGUEZ en septembre 2019, que vous avez « voulu m'éviter la peine et le stress alors que le problème était résolu et que l'affaire était close » ... Vous savez pourtant bien que l'affaire est loin d'être close, et que mon collègue se débat, encore aujourd'hui, à dénouer les conséquences pour sa santé et sa carrière de ces dérives, et cela aurait pu vous inspirer une attitude plus vigilante dans les responsabilités qui sont les vôtres :

Pour accuser un fonctionnaire de manquer à ses obligations, il faut présenter des faits tangibles et non des jugements de valeur personnels. Il faut connaître la réalité objective de la situation pour, seulement après, permettre de déterminer la présence ou l'absence d'un manquement.

Les mensonges proférés par ces parents à mon encontre dépassent l'entendement et créent un climat de défiance malsain et malvenu qui aurait pu être évité si un traitement en amont, suivant une procédure loyale, avait été suivi par les parents de Léa et par Mme [REDACTED] CPE des classes de première au lycée Louis [REDACTED]

On constate en effet des dysfonctionnements importants dans la transmission des éléments que M. et [REDACTED] ont mentionnés dans leur courriel :

je rappelle que je n'ai, à aucun moment, pas même lors du conseil de classe du mardi 06/06/2023, été informée du prétendu « désarroi » de Léa par Mme [REDACTED] alors que celle-ci avait reçu à mon insu cette adolescente la semaine précédente dans son bureau et que sa mère semble lui avoir téléphoné pour se plaindre et demander des comptes sur une réponse négative que j'ai apportée à une demande de l'élève.

Depuis quand dire « non » à une adolescente est-il révélateur de « méthodes pédagogiques » répréhensibles et de « brimades » ? Où est la « violence » évoquée dans le courriel de la mère ? Dans l'adverbe de négation « non » ou dans l'attitude d'une élève particulièrement arrogante et insolente qui n'hésite pas à tenter de déstabiliser l'enseignante en essayant de retourner la classe contre elle, d'inverser les rôles et de semer la confusion en tenant des propos frondeurs et déplacés, me rétorquant : « Bon, ça va, déjà que je fais le travail à votre place » ? Où sont les « remarques extrêmement désagréables, déstabilisantes, non constructives » ? Dans les propos d'une enseignante, missionnée par la confiance de son inspection pour coordonner la session de juin 2023 de l'épreuve orale de Français, soucieuse de préparer au mieux des élèves aux épreuves du baccalauréat en visant l'excellence, alliant bienveillance et fermeté, ou bien dans le compte rendu incohérent, mensonger, agressif et hostile, de parents n'ayant pas demandé à rencontrer l'enseignante - qu'ils mettent aujourd'hui en cause - depuis la réunion

parents-professeurs du 13/01/2023, - réunion au cours de laquelle il avait été question des bavardages intempestifs de leur fille - , construisant ainsi de toutes pièces un procès d'intention et tentant d'exercer une pression mentale sur cette enseignante ?

Des observateurs extérieurs me font remarquer que l'attitude de cette élève, associée à la virulence des attaques portées à mon encontre par les parents de Léa s'apparente à un lynchage auquel Mme [REDACTED] et vous-même avez participé indirectement, par l'opacité avec laquelle vous avez répondu aux plaintes des parents de Léa, qui n'ont daigné me rencontrer que le jeudi 15/06/2023 de 17h30 à 18h, arguant d'une indisponibilité personnelle pour me rencontrer aussi tardivement. Comment peut-on tenir des propos aussi infamants et infâmes, sans justifier (et pour cause...) par quoi que ce soit de concret les dits propos tout en se gardant de faire le maximum pour traiter une situation que l'on juge « indigne d'une fonctionnaire représentant l'Education nationale » ? Comment peut-on rencontrer aussi tardivement l'enseignante que l'on accuse de « harcèlement » ? Ne s'agit-il pas d'une situation d'urgence à laquelle tout parent est censé mettre un terme tout de suite ? Pourquoi donc prendre le temps de laisser passer une semaine entre le courriel que l'on vous envoie et la prise de rendez-vous ? Peut-on trouver normale l'attitude de tels parents qui laissent filer les jours avec indifférence et ne se manifestent à Mme [REDACTED] A et à vous, Monsieur le Proviseur, qu'une fois les cours terminés et à mon insu ? Peut-on accuser de façon si éhontée une enseignante de « s'acharner » sur une élève alors que l'enseignante souscrit aux félicitations proposées au conseil de classe ? Pire : comment peut-on laisser croire qu'un « entretien » entre une élève et la CPE suffit à infléchir la décision d'une enseignante ?

Vous le constatez comme moi : la démarche suivie par les parents de Léa se révèle être une tentative de manipulation dont les ficelles sont grossières, un tour de passe-passe, bien maladroit et très malhonnête, la volonté de désigner un bouc-émissaire chargé d'expié des fautes dont on l'aura accusé sans apporter la moindre preuve ni rapporter le moindre fait, une intention de nuire à l'intégrité d'une enseignante, au mépris du bon sens, de la logique, de la raison et de la vérité.

Comme l'écrit Beaumarchais dans *Le Barbier de Séville* :

« La calomnie, monsieur !

J'ai vu les plus honnêtes gens près d'en être accablés.

Croyez qu'il n'y a pas de plate méchanceté, pas d'horreurs, pas de conte absurde, qu'on ne fasse adopter aux oisifs d'une grande ville en s'y prenant bien (...).

D'abord un bruit léger, rasant le sol comme l'hirondelle avant l'orage pianissimo, murmure et file, et sème en courant le trait empoisonné.

Telle bouche le recueille, et piano, piano, vous le glisse en l'oreille adroitement.

Le mal est fait ; il germe, il rampe, il chemine, et rinforzando de bouche en bouche il va le diable ; puis, tout à coup, je ne sais comment, vous voyez la calomnie se dresser, siffler, s'enfler, grandir à vue d'œil.

Elle s'élance, étend son vol, tourbillonne, enveloppe, arrache, entraîne, éclate et tonne, et devient, grâce au ciel, un cri général, un crescendo public, un chœur universel de haine et de proscription. »

Voilà, Monsieur le Proviseur, ce que vous avez laissé se déverser sur moi et sur le lycée [REDACTED]

[REDACTED] Comment pouvez-vous accepter que de tels propos viennent entacher la réputation d'une enseignante en poste dans cet établissement depuis septembre 2009 et ternir l'image de ce lycée, vous qui le dirigez depuis septembre 2016 ?

Je me permets une citation du projet académique de Lille (2022-2025) : « **Enfin, la rapidité d'une réponse locale adaptée est particulièrement importante lorsqu'un personnel est soumis à une situation violente ou anxiogène (due à des élèves, à des parents ou à un environnement difficile). Tous les moyens et tous nos partenaires doivent pouvoir être mobilisés pour assurer la sécurité et la sérénité de nos personnels sur l'ensemble du territoire.** »

On ne peut pas douter que le mode opératoire présenté ci-dessus et utilisé contre moi mobilisera « tous les moyens et tous les partenaires » nécessaires, afin qu'il soit traité avec toute la rapidité et l'efficacité qu'il mérite, alors que l'année s'achève par des missions qui nécessitent concentration, sérénité et professionnalisme.

Je demande donc une réponse officielle et immédiate, insérée dans mon dossier professionnel, qui me lave de toute espèce de soupçon et qui reconnaisse que cette affaire a été administrativement mal menée.

Et je me réserve, en l'absence d'une réponse favorable de votre part, d'en appeler à l'arbitrage des autorités administratives et judiciaires. A ce titre, je vous prie de bien vouloir m'indiquer la procédure à suivre pour demander l'aide et l'assistance du Rectorat afin que soit réparé le préjudice moral dont je suis la victime.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Proviseur, mes salutations respectueuses.

